

4^{EME} RENCONTRE ANNUELLE DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Maintien à domicile



Les équipes pluri-professionnelles s'organisent en Sud-Gironde

Organisé par avec le soutien de



Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-
Poitou-Charentes

Agir pour la *santé* de tous

Nouvelles modalités de coopération issues de la loi de modernisation de notre système de santé du 26/01/2016

14 décembre 2017



Organisé par avec le soutien de



Sommaire

- Equipes de soins primaires (ESP) – art. 64
- Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) – art. 65
- Plateformes territoriales d'appui (PTA) – art. 74



Equipes de soins primaires (1/2)

- Art. 64 : **une équipe de soins primaires (ESP)** est un ensemble de **professionnels de santé** constitué autour d'un MG, choisissant d'assurer leur activité de soins de premier recours sur la base d'un **projet de santé** et pour **une patientèle**.

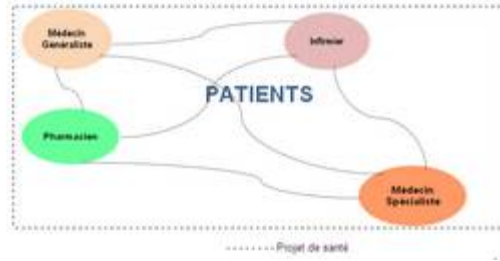
⇒ **Mode d'organisation coordonné autour d'une patientèle, à l'initiative des PS**

⇒ **Projet de santé validé par l'ARS**



Equipes de soins primaires (2/2)

- Au moins 1 MG, 1 paramédical
- Regroupés ou non sur un même site
- Pas de normes concernant le statut juridique
- Projet de santé orienté vers :
 - ✓ Une meilleure coordination des acteurs
 - ✓ La prévention
 - ✓ La protection de l'état de santé des populations
 - ✓ Réduire les inégalités sociales et territoriales



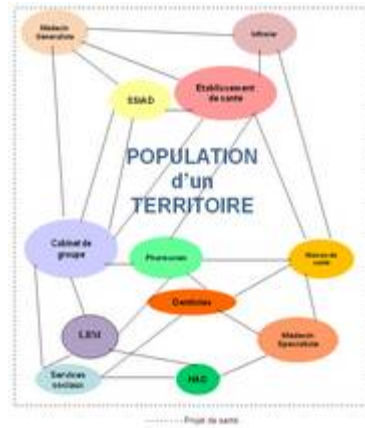
Communautés professionnelles territoriales de santé (1/2)

- Art.65 : les CPTS émanent des **acteurs de santé** dont les PS pour assurer une meilleure coordination de leurs actions et contribuer à la structuration des parcours. Les CPTS formalisent un **projet de santé** transmis à l'ARS sur la base d'une **approche populationnelle**.
- ⇒ **Mode d'organisation coordonné autour de la population d'un territoire**
- ⇒ **À l'initiative de tous types de professionnels de santé**



Communautés professionnelles territoriales de santé (2/2)

- Les acteurs de santé : PS 1° et 2° recours, hôpitaux, médico-social, social
- La composition et le territoire de la CPTS sont définis par les acteurs de santé
- Pas de normes concernant le statut juridique
- Le projet de santé doit :
Organiser une offre de santé cohérente et coordonnée
contribuer à la réponse aux besoins du territoire
Sur la base de ce projet de santé, l'ARS peut conclure avec la CPTS un contrat territorial de santé



Plateformes territoriales d'appui (1/4)

- Art. 74 : Mise en place de **fonctions d'appui** aux professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux pour la **coordination des parcours de santé complexes**.
Ces fonctions s'adressent à tous les patients, sans critère d'âge, de pathologie, de handicap.
Elles peuvent être organisées sous forme de « plateformes territoriales d'appui » (PTA)
- Objectifs :**
- apporter un appui aux professionnels pour les situations complexes
 - simplifier le paysage de l'appui à la coordination (guichet unique)



Plateformes territoriales d'appui (2/4)

- 3 missions principales :
 - Informations et orientations des professionnels vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales
 - Appui à l'organisation des parcours complexes
 - Soutien aux pratiques et initiatives professionnelles



Plateformes territoriales d'appui (3/4)

- Constituées à partir des initiatives acteurs de santé, avec une priorité donnée aux professionnels de santé de ville
- ⇒ Pas de gouvernance ou d'organisation type
- Désignation de l'opérateur de la PTA, identification des composantes
- Validation du projet de PTA et de l'opérateur par l'ARS et signature d'une convention.
- Suivi et pilotage stratégique de la PTA par les acteurs de santé



Plateformes territoriales d'appui (4/4)

- 5 dossiers de PTA déposés en Gironde
- 3 projets validés par la commission régionale de sélection le 29 mars 2017
- Poursuite du déploiement des PTA en 2018 sur les territoires de la métropole Sud Ouest, Rive Droite, et Haute Gironde



Merci de votre attention

